



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 19 AOÛT 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du 8 avril 2019 du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) du Dun et de la Veules proposant une modification du siège du syndicat,
- Vu les délibérations de cinq des neuf collectivités membres du syndicat précité favorables à cette modification,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'absence de délibération des assemblées délibérantes des collectivités membres dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 des statuts du SMBV du Dun et de la Veules est désormais libellé comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à l'espace multiservices, 40 rue Charles Lescane 76 740 FONTAINE-le-DUN".

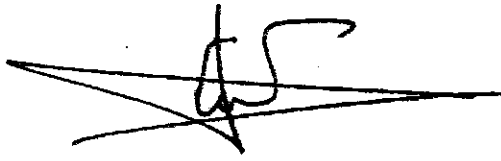
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du SMBV du Dun et de la Veules, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SMBV du Dun et de la Veules, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **19 AOUT 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES

STATUTS

Article 1^{er}: Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de "Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules".

⇒ pour la compétence GEMAPI et les items 4°, 11°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ Communauté de communes Terroir de Caux pour tout ou partie des communes de :

AVREMESNIL	LUNERAY
BRACHY	QUIBERVILLE-sur-MER
GREUVILLE	SAINT DENIS-d'ACLON
GRUCHET-SAINT-SIMEON	SASSETOT-le-MALGARDÉ
GUEURES	TOCQUEVILLE-en-CAUX
LONGUEIL	VÉNESTANVILLE

⇒ pour la compétence GEMAPI (sauf la défense contre la mer) et les items 4, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ Communauté de communes Côte d'Albâtre pour tout ou partie des communes de :

ANGIENS	HEBERVILLE
AUTIGNY	HOUDETOT
BLOSSEVILLE	LA CHAPELLE SUR DUN
BOURG DUN	LA GAILLARDE
BOURVILLE	MANNEVILLE-es-PLAINS
BRAMETOT	SAINT AUBIN-sur-MER
CRASVILLE-la-ROCQUEFORT	SAINT PIERRE-le-VIEUX
ERMENOUVILLE	SAINT PIERRE-le-VIGER
FONTAINE-le-DUN	SOTTEVILLE-sur-MER
GUEUTTEVILLE-les-GRES	VEULES-les-ROSES

⇒ pour la compétence GEMAPI (sauf la défense contre la mer) :

♦ Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville pour tout ou partie des communes de :

BÉNESVILLE	GONZEVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	PRÉTOT-VICQUEMARE
CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES	REUVILLE

⇒ pour les compétences 4°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ les communes de BÉNESVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES, GONZEVILLE, PRÉTOT-VICQUEMARE et REUVILLE

Article 2 : Objet et compétences

➤ COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

Le syndicat a pour objet de prévenir et de lutter contre les inondations, préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques sur les bassins versants :

- du Dun,
- de la Veules,
- de Sotteville - la Chapelle.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L 215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L 215-7 du code de l'environnement) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative (article L 2212-2-5° du CGCT).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Défense contre les inondations, prévention, réduction de la vulnérabilité

- Réalisation d'études hydrauliques d'aménagement et de gestion à l'échelle d'un bassin versant ;
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages,
 - suppression ou déplacement de systèmes d'endiguement,
 - réalisation des études de danger.
- Gestion des aménagements hydrauliques existants :
 - gestion, surveillance et entretien des bassins d'écrêtement et de rétention des eaux visant à limiter les inondations dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - gestion des systèmes de protection contre la mer classés dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation d'études hydrauliques, de travaux de confortement, suppression ou déplacement d'ouvrages hydrauliques.
- Réalisation d'études relatives à la connaissance de l'aléa, à la connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité ;

- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
- Information et sensibilisation des populations, élus locaux :
 - communiquer sur le risque inondation,
 - entretenir la mémoire des évènements passés (repères de crues,...).
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations (apporte un appui technique à l'élaboration des documents de gestion de crise) ;
- Mise en place et exploitation d'un système de mesures pour la surveillance des crues ;
- Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités (prospection foncière, réserve...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ le recul du trait de côte par érosion du littoral,
- ↳ les eaux pluviales urbaines telles que définies par le législateur,
- ↳ les inondations provoquées par les remontées de la nappe phréatique.

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondations

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve (y compris gestion des espèces invasives...);
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement) ; l'entretien courant définit à l'article L 215-14 du code de l'environnement incombant au riverain ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones d'expansion de crue, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale des cours d'eau) ;
- Elaboration des plans pluriannuels de gestion et cours d'eau et annexes ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Inventaire, surveillance, entretien et restauration des zones humides, propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées ;
- Etudes de diagnostic (hydraulique, hydrobiologique, hydromorphologique et de continuité écologique) de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Acquisitions foncières.

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ les poteaux sur berges (EDF, France Telecom...),
- ↳ les murs (clôture, pignons de maisons, soutènement et fondations...),
- ↳ les fourreaux (eau, gaz, assainissement, téléphone, électricité et réseaux divers...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les travaux sur :

- ↳ les ouvrages d'art (ponts publics et privés, buses, passerelles, murs et fondations).

➤ AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Le syndicat exerce également des missions non incluses dans la GEMAPI qui relèvent de la coordination, de l'animation, de la concertation dans la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Rentre dans le cadre de ces compétences, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Surveillance et gestion de la ressource en eau :

- Lutte contre l'érosion des sols (animation, étude, travaux, acquisition foncière...)
- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Appui technique et avis sur documents et autorisations d'urbanisme et dossiers administratifs transmis par les services de l'Etat sur les questions liées à l'eau ;
- Appui technique aux collectivités pour la gestion des ruissellements pluviaux urbains ;
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, poissons migrateurs... ;
- Participation à des actions en faveur de la qualité des milieux littoraux.

Animation, concertation et communication :

- Appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale, de planification et de programmation liée à l'eau ;
- Appui à l'animation et au suivi de contrats et programmes territoriaux liées à l'eau ;
- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification ;
- Communication générale, sensibilisation de la population, actions pédagogiques.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'espace multiservices, 40 rue Charles Lescane, 76 740 FONTAINE-le-DUN.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes

des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Bureau et commissions

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé comme suit :

- un président,
- deux vice-présidents,
- neuf membres.

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, des commissions thématiques permanentes ou temporaires chargées de préparer les programmations d'études et de travaux. Le nombre de membres n'est pas limité et la commission peut être élargie aux acteurs locaux et compétents dans le domaine.

Article 7 : Contribution

La contribution des communes membres ou groupements de communes est fixée de la manière suivante :

7-1 Investissement

➤ Travaux sur le bassin versant :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant (selon tableau annexé).

➤ Travaux sur les rivières :

- 25 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,
- 25 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 25 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

7-2 Fonctionnement

La contribution des communes et des groupements de communes sera répartie comme en matière d'investissement.

Article 8 : Receveur du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

Article 9 : Adhésion


Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : 19 AOUT 2019

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'W' intertwined, written over a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER